



**Tarifs des frais d'intervention  
de l'Association intercommunale du  
SDIS Morget**

# Tarifs des frais d'intervention de l'Association intercommunale du « SDIS Morget »

## Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 22 septembre 2021 de l'Association intercommunale du SDIS Morget, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

## Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
  - en intervention, par sapeur : CHF 30.00
  - pour le rétablissement, par sapeur : CHF 30.00

La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au quart d'heure supérieur.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'ECA :

- a. pour les véhicules, par kilomètre parcouru : CHF 1.00
- b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes par heure de travail en stationnaire : CHF 50.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules appartenant au SDIS :

- a. pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes par kilomètre parcouru : CHF 1.50
- b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes
  - par kilomètre parcouru : CHF 5.00
  - par heure de travail en stationnaire : CHF 200.00

Il est en outre perçu :

- a. pour les frais administratifs
  - frais d'intervention jusqu'à CHF 500.00 CHF 50.00
  - frais d'intervention supérieurs à CHF 500.00 CHF 100.00
- b. pour les frais de rappel (par rappel) CHF 20.00
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas CHF 25.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

## Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. La participation forfaitaire aux frais selon le type d'intervention est fixée comme suit :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté CHF 150.00 l'heure
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur CHF 150.00 l'heure
- c. la recherche de personnes CHF 150.00 l'heure
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien. CHF 220.00 l'heure

Les montants forfaitaires ci-dessus comprennent tout le personnel, le déplacement, les véhicules et le matériel. La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au quart d'heure supérieur.

Il est en outre perçu, en sus des montants forfaitaires ci-dessus :

- a. pour les frais administratifs
  - frais d'intervention jusqu'à CHF 500.00 CHF 50.00
  - frais d'intervention supérieurs à CHF 500.00 CHF 100.00
- b. pour les frais de rappel (par rappel) CHF 20.00

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

#### Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

#### Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge l'annexe 1 du 24 octobre 2012 du règlement intercommunal de l'Association de communes du SDIS Morget.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes du SDIS Morget, dans sa séance du 22 septembre 2021.

Le Président (LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

**27 OCT. 2021**

